

Résolution ICC-ASP/1/Res.9

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.9

Secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Considérant l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note de l'article 37 et des autres dispositions pertinentes de son règlement intérieur qui attribuent des fonctions spécifiques à son secrétariat,

Constatant que les dispositions voulues ont été prises pour lui assurer des services de secrétariat à titre provisoire,

Désireuse de s'assurer des services de secrétariat adéquats à titre permanent à l'issue d'une période provisoire,

1. *Demande* au Bureau, d'étudier la question de son secrétariat permanent et de lui soumettre des propositions à cet égard, avec l'assistance nécessaire, en lui présentant notamment une évaluation de leur incidence sur le budget de 2004, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet au cours de sa session ordinaire, pendant le second semestre de 2003;
 2. *Demande en outre* au Bureau d'examiner dans cette optique les moyens à mettre en oeuvre pour remplacer progressivement le secrétariat provisoire par le secrétariat permanent de manière rapide et efficace, en consultation avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
-